



Commission
des services
financiers de
l'Ontario
5160, rue Yonge
Toronto, ON
M2N 6L9

Services
de règlement des
différends

Réponse à l'Avis d'appel Formule J

Instructions pour remplir les formulaires des Services de règlement des différends

Utilisez le présent formulaire pour faire opposition à un *Avis d'appel* déposé par une autre partie à l'audience d'arbitrage.

Vous devez déposer la présente *Réponse à l'Avis d'appel* auprès de la Commission à l'adresse ci-dessous, **dans les 20 jours suivant** réception de la confirmation de l'appel de la Commission. Le directeur des arbitrages peut proroger le délai s'il juge que les motifs et la force de l'appel sont valables. Les étapes à suivre sont exposées dans le présent formulaire.

Les renseignements personnels demandés dans le présent formulaire sont recueillis aux termes de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée. Ces renseignements, y compris les documents qui accompagnent la présente demande, seront utilisés dans le cadre du processus de règlement des différends concernant les indemnités d'accident. Les renseignements seront mis à la disposition de toutes les parties à la procédure. Toute question au sujet de la collecte de renseignements peut être adressée au Directeur des arbitrages, Direction des services de règlement des différends, à l'adresse qui figure ci-dessous..

Si vous avez des questions ou pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec:

Unité des appels
Services de règlement des différends
Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge, 15^e étage, C.P. 85
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À Toronto : (416) 590-7222

Sans frais : 1 800 517-2332, poste 7222

Télécopieur : (416) 590-7077

Site web de la Commission: www.fSCO.gov.on.ca

Pour répondre à un Avis d'appel

Pour connaître toutes les règles sur les appels, veuillez consulter le Code des pratiques pour le règlement des différends.

Dès qu'elle reçoit un *Avis d'appel* dûment rempli, la Commission en accusera réception promptement en envoyant une lettre à cet effet à toutes les parties à l'audience d'arbitrage.

Si vous désirez faire opposition à un *Avis d'appel*, vous devez répondre dans les **20 jours** suivant la date de la confirmation de l'appel par la Commission. Le directeur des arbitrages peut proroger le délai s'il juge que les motifs et la force de l'appel sont valables.

1re étape

Remplissez la *Réponse à l'Avis d'appel*. Après avoir rempli le formulaire, vous devez en signifier une copie à l'appelant(e). Si l'*Avis d'appel* indique que l'appelant(e) se fait représenter, vous devez signifier la Réponse au (à la) représentant(e). Si non, veuillez signifier une copie de la Réponse à l'appelant(e).

La signification peut se faire en personne, par la poste, par messenger, par télécopieur, par courrier recommandé ou par toute autre méthode permise dans le Code des pratiques pour le règlement des différends.

Vous devez ensuite déposer les documents suivants auprès de la Commission:

- La *Réponse à l'Avis d'appel* dûment remplie
- L'original de la Déclaration de signification indiquant quand et comment vous avez signifié la présente *Réponse à l'Avis d'appel* à l'appelant(e).

Droits

Si vous êtes la personne assurée, aucun droit n'est exigé pour le dépôt de la Réponse à l'*Avis d'appel*.

Si vous êtes un assureur, la Commission facturera à votre compagnie une cotisation de **500 \$**.

Appel incident :

Si vous désirez porter en appel une partie de l'ordonnance d'arbitrage, en plus de répondre à l'*Avis d'appel*, vous devez déposer votre propre *Avis d'appel*. Les règles régissant les appels, notamment les délais, les droits de dépôt (**250 \$**) et la cotisation de l'assureur s'appliquent aux « appels incidents ».

2e étape

Vous devez signifier vos arguments écrits à l'appelant(e) et les déposer auprès de la Commission dans les **20 jours** qui suivent réception des arguments écrits de l'appelant(e).

3e étape

Le(la) directeur(trice) ou l'arbitre désigné(e) ou nommé(e) par le directeur des arbitrages (appelé(e) « représentant(e) du directeur ») peut juger l'appel avec ou sans audience.

Comment remplir la Réponse à l'avis d'appel

ÉCRIRE EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE

Appelant(e)

Ces renseignements se trouvent dans l'*Avis d'appel*.

Nom et adresse de la partie intimée

Veuillez remplir cette section au complet. Inscrivez toute autre adresse ou tout autre numéro de téléphone ou de télécopieur qui nous permettra de vous joindre plus facilement.

Représentant(e) de la partie intimée

Vous pouvez choisir de vous faire représenter. Même si bon nombre de personnes se font représenter par un(e) avocat(e) dans une procédure d'appel, ce n'est pas nécessaire. Si quelqu'un vous représente, inscrivez son nom, son adresse et son numéro de téléphone. S'il s'agit d'un cabinet, inscrivez le nom du cabinet dans la

case prévue à cet effet Si la personne qui vous représente. **Une personne mineure (âgée de moins de 18 ans) ou une personne atteinte d'une incapacité mentale doit être représentée.**

Réponse à l'Avis d'appel

Répondez brièvement au motif de l'appel énoncé dans l'*Avis d'appel*. Ajouter des feuilles additionnelles au besoin. Bien que vous devriez exposer vos arguments, il n'est pas nécessaire de déposer tous vos arguments écrits à cette étape.

Réponse aux questions préliminaires

Répondez aux questions préliminaires soulevées dans l'*Avis d'appel* (transcriptions, suspension, ordonnance provisoire ou préliminaire, nouveaux éléments de preuve). Veuillez fournir une réponse aussi détaillée que possible, car le directeur des arbitrages ou son(sa) représentant(e) peut prendre une décision concernant ces questions sans autre document à l'appui. Ajoutez des feuilles additionnelles au besoin.

Transcriptions

Si l'appelant(e) n'a pas l'intention de commander une transcription, vous devez indiquer si, à votre avis, une transcription est nécessaire pour l'appel.

Suspension d'une ordonnance d'arbitrage

En règle générale, une procédure d'appel ne suspend pas l'exécution d'une ordonnance d'arbitrage. Si vous demandez que l'exécution de l'ordonnance soit suspendue, vous devez expliquer pour quelle raison cette règle ne devrait pas s'appliquer.

Comme il est probable que la décision concernant la suspension soit prise sans autres documents à l'appui, votre explication devrait être aussi détaillée que possible.

Appel d'une ordonnance provisoire ou préliminaire

En règle générale, une partie ne peut pas porter en appel une ordonnance provisoire ou préliminaire d'un arbitre jusqu'à ce que toutes les questions en litige faisant objet d'un arbitrage aient été réglées. Si vous vous opposez à l'appel d'une ordonnance provisoire ou préliminaire, vous devez expliquer votre opposition.

Comme il est probable que la décision concernant cette question soit prise sans autres documents d'appui, votre explication devrait être aussi détaillée que possible.

Éléments de preuve

Les décisions en appel sont généralement données sur les preuves présentées lors de l'audience d'arbitrage. Comme le(la) représentant(e) du directeur aura accès à ces pièces, il n'est pas nécessaire de les déposer à nouveau.

Si vous désirez vous appuyer sur de nouveaux éléments de preuve, ou sur des éléments de preuve additionnels – documents ou témoins – vous devez expliquer quels sont ces éléments de preuve et pourquoi ils devraient être admis en appel.

Si vous opposez la présentation de nouveaux éléments de preuve, vous devez expliquer pourquoi vous vous y opposez.

Comme il est probable que la décision concernant cette question soit prise sans autres documents d'appui, votre explication devrait être aussi détaillée que possible.

Signature

Signez le présent formulaire et retournez-le à l'Unité des appels à la Commission.

Nota : Vous pouvez régler votre différend directement avec l'appelant(e) en tout temps au cours de la procédure d'arbitrage.